



DÉPARTEMENT DES  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
ARRONDISSEMENT DE CERET

DECISION DU MAIRE  
N°026/2024

**Budget principal - Virement de crédit dans le cadre de  
la règle de fongibilité des crédits**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-10-6 ;  
Vu la délibération n°14/juin/2020 du 15 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire ;  
Vu la délibération n° 84/Nove/2022 du 17 novembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;  
Vu la délibération n° 37/avri/2024 du 11 avril 2024 portant approbation du budget principal 2024 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre la prise en compte de mandats d'annulation sur exercice antérieur de titres de recettes ;

**DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser le transfert suivant :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap) – Fonction - Opération		Article (Chap) – Fonction - Opération	
6255 (011) - 0200	- 200,00		
673 (67) – 0200	200,00		

**Article 2** : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

**Article 3** : La Directrice Générale des Services et la Directrice des Finances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le jeudi 13 juin 2024

Le Maire,  
Jean-Michel SOLÉ